

Canada
Fiscalité

Personnes-ressources :

Québec et Canada atlantique

Robert Demers
National Leader
514-393-5156

Ontario

Michael Matthews
613-751-5310

Grand Toronto et Sud-Ouest de l'Ontario

Rory Pike
416-874-3330

Danny Cisterna
416-601-6362

Doug Myrden
416-601-6197

Région des Prairies

Dean Grubb
604-640-3266

Colombie-Britannique

Janice Roper
604-640-3353
53

Liens connexes :

Taxes indirectes canadiennes – Archives

Nos services de fiscalité

Modifier l'abonnement

Taxes indirectes canadiennes

Le 1^{er} juin 2012 (12-5)

Harmonisation de la TVQ avec la TPS – *Bulletin d'information 2012-4* du 31 mai 2012

Le 30 septembre 2011, les premiers ministres du Canada et du Québec ont annoncé la conclusion d'un accord sur l'harmonisation de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale. ([Cliquer ici](#) pour lire notre édition du 5 octobre 2011 qui portait sur cette annonce).

Le 31 mai dernier, le ministère des Finances du Québec a publié le *Bulletin d'information 2012-4*, « Modifications au régime de taxation québécois donnant suite aux engagements d'harmonisation au régime de taxation fédéral applicables en 2013 » qui apporte quelques précisions concernant l'harmonisation. Nous vous en donnons ici un résumé.

1. Règles transitoires concernant le changement de taux

Compte tenu du retrait de l'assiette fiscale de la TPS, le taux de 9,5 % de la TVQ sera porté à compter du 1^{er} janvier 2013 à 9,975 % afin que le taux effectif de la taxe demeure le même.

Bien meuble et service

La fourniture taxable d'un bien meuble ou d'un service sera assujettie à la TVQ au taux de 9,975 %, si la totalité de sa contrepartie devient due après le 31 décembre 2012 et qu'elle n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2013. La règle sera la même en ce qui concerne le paiement d'une contrepartie partielle.

Immeuble

La TVQ au taux de 9,975 % s'appliquera à la fourniture taxable d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 2012. En ce qui concerne les fournitures d'immeuble effectuées autrement que par vente, les règles relatives aux biens et services mentionnés ci-dessus s'appliqueront.

Modifications corrélatives

Compte tenu du changement de taux de la TVQ et du retrait de l'assiette de la TPS, certaines modifications corrélatives devront être apportées, par exemple quant aux facteurs mathématiques, remboursements partiels pour habitations neuves, etc.

2. Services financiers

2.1 Exonération des services financiers

À compter du 1^{er} janvier 2013, aux fins de la TVQ, le traitement fiscal des services financiers sera harmonisé à celui de la TPS/TVH et ces derniers deviendront généralement exonérés.

En raison de cette exonération, les biens et services acquis par les fournisseurs de services financiers ne seront plus admissibles à un remboursement de taxe sur les intrants (RTI) si ces acquisitions sont effectuées aux fins de la réalisation de services financiers exonérés.

Les règles particulières prévues dans le régime de la TPS/TVH à l'égard des institutions financières seront introduites dans le régime de la TVQ, notamment :

- les règles particulières aux fins du calcul des RTI et des fournitures importées de services et de biens meubles incorporels;
- les règles d'allègement pour les transactions inter-sociétés à l'intérieur d'un groupe étroitement lié comprenant une institution financière désignée;
- la méthode d'attribution spéciale applicable aux institutions financières désignées particulières (« IFDP »);
- les règles en matière d'inscription et de production de déclarations et de renseignements.

En raison de l'harmonisation le 1^{er} janvier 2013, des règles transitoires seront introduites lors du passage des services financiers d'un régime de détaxation à un régime d'exonération.

2.2 Règles transitoires

TVQ non admissible dans le calcul des RTI

Les fournisseurs inscrits de services financiers ne pourront inclure dans le calcul des RTI la TVQ qui deviendra payable après le 31 décembre 2012 à l'égard des biens et services acquis pour la réalisation de fournitures exonérées. La TVQ payable avant le 1^{er} janvier 2013 sera toutefois admissible à un RTI même si elle est réclamée après le 31 décembre 2012.

2.3 Règles de changement d'utilisation des biens en immobilisation

Les RTI réclamés à l'égard des biens en immobilisation acquis avant le 1^{er} janvier 2013 et utilisés dans le cadre de la fourniture détaxée de services financiers avant le 1^{er} janvier 2013, n'auront pas à être remis en raison du passage de la détaxation à l'exonération. Toutefois, des règles transitoires seront prévues dans l'éventualité où il y aurait un changement d'utilisation ou vente de ceux-ci dans le futur.

➤ Biens meubles d'un inscrit autre qu'une institution financière

L'inscrit, autre qu'une institution financière, qui utilise un bien meuble comme immobilisation principalement dans le cadre d'activités commerciales et qui commencera à l'utiliser principalement dans le cadre de services financiers exonérés, après le 31 décembre 2012, sera réputé avoir effectué une fourniture par vente sans contrepartie, donc aucune TVQ à remettre. Il sera également réputé avoir reçu une fourniture par vente pour l'utiliser autrement qu'à titre

d'immobilisation. Cela signifie que l'inscrit ne pourra plus réclamer de RTI si le bien est utilisé éventuellement dans le cadre d'activités taxables.

- Biens meubles de 50 000 \$ ou moins d'une institution financière inscrite

Application identique à la règle précédente.

- Biens meubles de plus de 50 000 \$ d'une institution financière inscrite

L'institution financière inscrite (« l'inscrit ») qui utilise un bien meuble de plus de 50 000 \$ comme immobilisation principalement dans le cadre d'activités commerciales et en réduira (peu importe le %) ou en cessera l'utilisation dans ce cadre en raison de l'exonération des services financiers :

- sera réputée avoir effectué une fourniture par vente et avoir perçu la TVQ égale à la teneur en taxe du bien;
- la TVQ réputée perçue n'aura pas à être remise;
- l'inscrit sera réputé avoir reçu une fourniture du bien par vente et avoir payé la TVQ égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.

Ainsi, dans le cas où le bien est subséquemment utilisé dans le cadre d'activités commerciales, l'inscrit pourra récupérer un RTI éventuel seulement pour la TVQ payée après le 31 décembre 2012 car le calcul de la teneur en taxe sera adapté afin d'exclure du calcul la TVQ payée avant le 1er janvier 2013.

- Immeubles utilisés comme immobilisations

Même règle que celle applicable aux biens meubles de plus de 50 000 \$ d'une institution financière. Toutefois, la règle s'applique à tous les inscrits et non uniquement aux institutions financières.

2.4 Inscription

Les fournisseurs de services financiers qui étaient inscrits à la TVQ en raison de la détaxation des services financiers avant le 1^{er} janvier 2013 mais qui ne l'étaient pas dans le régime de la TPS/TVH devront demander aux autorités fiscales de faire annuler leur inscription aux fins de la TVQ. Toutefois, les règles d'autocotisation de la TVQ prévue dans le cas de l'annulation de l'inscription ne s'appliqueront pas.

Les institutions financières faisant affaires dans les provinces participantes aux régimes de la TVH et au Québec ainsi que celles faisant affaires dans une province non participante aux régimes de la TVH et au Québec sont généralement inscrites aux fins de la TPS/TVH.

Suite à l'harmonisation, les institutions financières faisant affaires à la fois dans une province participante ou non participante et au Québec seront réputées avoir un établissement stable au Québec et devront s'inscrire aux fins de la TVQ si elles sont déjà inscrites aux fins de la TPS/TVH. De plus, la méthode d'attribution spéciale (« MAS ») applicable aux fins de la TPS/TVH s'appliquera aux fins de la TVQ.

2.5 Périodes de déclaration

De façon générale, la fréquence de production et les périodes de déclaration aux fins de la TVQ devront correspondre à celles aux fins de la TPS/TVH.

Cependant, les institutions financières désignées pouvaient avoir des périodes de déclarations différentes aux fins de la TVQ de celles aux fins de la TPS/TVH.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, les périodes de déclaration d'une institution financière aux fins de la TVQ seront jumelées à celles aux fins de la TPS/TVH et se termineront aux mêmes dates. Dans le cas d'une période chevauchant le 1^{er} janvier 2013, la période avant le 1^{er} janvier 2013 se terminera le 31 décembre 2012, et une nouvelle période débutera le 1^{er} janvier 2013 et se terminera à la même date qu'aux fins de la TPS/TVH.

2.6 Méthode d'attribution des RTI

Aux fins de la TPS/TVH, les institutions financières doivent utiliser une méthode d'attribution des intrants entre les activités taxables et les activités exonérées. Aux fins de la TVQ, la même méthode d'attribution devra être utilisée pour toute période de déclaration commençant après le 31 décembre 2012.

2.7 Choix inter-sociétés

Aux fins de la TPS /TVH, les personnes morales membres d'un groupe étroitement lié comprenant une institution financière désignée peuvent faire un choix afin que les fournitures taxables effectuées entre elles ne soient pas assujetties à la TPS/TVH. De plus, les IFDP peuvent faire un choix aux fins du calcul de la MAS afin que la taxe se calcule sur le coût de la fourniture lorsque le premier choix a été fait.

Les règles aux fins de la TVQ seront harmonisées afin de prévoir que si les choix susmentionnés sont en vigueur le 1^{er} janvier 2013 aux fins de la TPS/TVH, ils seront réputés en vigueur au 1^{er} janvier 2013 aux fins de la TVQ. De plus, si une institution financière fait un choix en TPS/TVH après le 31 décembre 2012, elle devra faire le choix en TVQ.

2.8 Déclaration de renseignements

Tout comme aux fins de la TPS/TVH, aux fins de la TVQ, les institutions financières inscrites devront produire une déclaration de renseignements annuelle au plus tard dans les six mois suivants la fin de leur exercice. Cette mesure s'appliquera aux exercices commençant après le 31 décembre 2012.

2.9 Remboursement de la TVQ à l'intention des entités de gestion de régimes de pension agréés

Présentement, aux fins de la TVQ, les régimes de pension ont droit à des remboursements de la TVQ payée au taux de 100 % et, certains régimes, aux taux de 88 % et de 77 %. À compter du 1^{er} janvier 2013, ces taux seront remplacés par un taux unique de 33 %. Ce taux s'appliquera à la TVQ payable ou réputée payable après le 31 décembre 2012. Lorsqu'une demande de remboursement sera faite après le 31 décembre 2012 relativement à la TVQ payée avant le 1^{er} janvier 2013, le taux de remboursement sera de 100 %, 88 % ou 77 %, selon le cas.

Les périodes de demande aux fins de la TVQ seront jumelées à celles aux fins de la TPS/TVH.

2.10 Élimination partielle de la taxe compensatoire

Tel qu'annoncé, la taxe compensatoire des institutions financières sera éliminée à compter du 1^{er} janvier 2013, sauf en ce qui concerne la hausse temporaire de taux annoncée lors du budget 2010-2011.

Ainsi, la taxe compensatoire des institutions financières ne s'appliquera plus sur le capital versé et les taux de la taxe compensatoire applicables aux autres assiettes d'imposition, pour les années d'imposition qui débiteront avant le 1^{er} avril 2014, seront :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 1,9 %;
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 1,3 %;
 - dans le cas de toute autre personne, un taux de 0,5 %;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, un taux de 0,2 %.

Des dates d'application spécifiques relatives à l'élimination partielle de la taxe compensatoire sont prévues au *Bulletin d'information*.

3. Paiement de la taxe par les gouvernements

Les gouvernements fédéral et québécois ne seront plus exemptés du paiement de la TVQ, dans le premier cas, et du paiement de la TPS et de la TVQ dans le second. L'actuel mécanisme d'exemption du paiement des taxes sera remplacé par un mécanisme de paiement et de remboursement des taxes.

Cette mesure s'appliquera à la TPS/TVH et à la TVQ qui deviendra payable par une entité gouvernementale après le 31 mars 2013. Ce sont les règles générales des régimes de la TPS/TVH et de TVQ prévoyant le moment où les taxes deviennent payables qui s'appliqueront pour déterminer si, selon le cas, l'entité gouvernementale peut utiliser un certificat d'exemption ou doit payer les taxes à l'égard de ses acquisitions taxables de biens et de services.

4. Autres modifications d'harmonisation

Les mesures suivantes ont également été annoncées :

- le régime de la TVQ sera modifié afin de prévoir une disposition équivalente à l'article 144 de la *Loi sur la taxe d'accise* qui prévoit la vente sans taxe de biens importés se trouvant en entrepôt en douane dans la mesure où ces biens n'ont pas encore été dédouanés;
- l'article 411.01. de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* permet à un non-résident de s'inscrire de façon volontaire afin d'éviter l'application des règles de livraisons directes. Cette disposition sera modifiée afin qu'elle ne s'applique que

pour un non-résident du Québec qui réside au Canada. Les non-résidents canadiens qui se seront prévalus de cette inscription facultative en TVQ (sans pouvoir s'inscrire en TPS puisqu'une telle règle n'existe pas dans le régime de la TPS) devront demander une annulation d'inscription à compter du 1^{er} janvier 2013.

Accueil | Sécurité | Avis juridique | Confidentialité

1, Place Ville-Marie
Bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4T9

© Deloitte & Touche s.r.l. et ses sociétés affiliées.
TM/MC © Comité olympique canadien, 2011. Utilisé sous licence.

La présente publication est produite par Deloitte & Touche s.r.l. à titre d'information à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne vise aucunement à remplacer les conseils d'un professionnel en la matière. Aucun geste ne devrait être posé sans consulter d'abord son conseiller professionnel. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 8 000 personnes réparties dans 56 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte & Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca
Désabonnement

 **Fil RSS de Deloitte**

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.

